Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201477-20231016-2023-10-05-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2023 Publication : 17/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 10 octobre 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 17 octobre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 27 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi seize octobre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Géraldine DERGELET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Jean-Marc DUFIX.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Abderrahim BENTAYEB à Mme Catherine DOUBLET, Mme Géraldine DERGELET à M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Pierre CONTRINO, M. Jean-Marc DUFIX à M. Vincent ROME.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2023/10/05 - Budget Théâtre des Pénitents - Décision Modificative n°2023/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1611-12 et L2121-29 ;

Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2023/02 sur le budget Théâtre des Pénitents telle qu'elle est présentée ciaprès.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 EXERCICE 2023 THEATRE DES PENITENTS

N°	IMPUTATION			INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES					
	SECTION DE FONCTIONNEMENT											
							Les régularisations concernent :					
1	chap 65	65888	316	Autres	3 000,00		Compte à compte	11 000				
	01	6811	fin	Dotation aux amortissements	10 000,00			19 300				
	polysonsht	6288	316	Autres	-13 000,00		" "	40 000				
	VERIFICATION D'EQUILIBRE					0,00						

SECTION D' INVESTISSEMENT										
							Les régularisations concernent :			
1	Chap 20	2051	316	Concessions et droits similaire	1 000,00		Compte à compte	0		
	Chap 21	21314	316	Bâtiment culturel	-1 000,00		" "	1 000		
2	01	281828	fin	Amort matériel transport		5 000,00		0		
	01	28188	fin	amort matériel		5 000,00		14 800		
	chap 21	2188	316	Matériel	10 000,00			131 114		
VERIFICATION D'EQUILIBRE					10 000,00	10 000,00				

A MONTBRISON, CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE, LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vuat alors décision implicite, pour a la décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.